Séance du Conseil du 15 février 2024.

Présents :
Cédric LERUSSE, Bourgmestre;
Elise SPEYBROUCK, Présidente;
Audrey CARLIER, Louis-Philippe COLLIN, Frédéric ONSMONDE, Échevins;
Benoît TRICOT, Albert CORNET, Marc RASKIN, Carole RASKIN, Dominique SONET, Sébastien DEPIERREUX, Conseillers;
Marylène NOEL, Directrice Générale;
Excusée :
Lucienne DETHIER, Présidente du CPAS;

La séance est ouverte à 20h00 par Madame la présidente.

SÉANCE PUBLIQUE

Divers

1. Examen et approbation du PV de la séance précédente

Le procès-verbal de la séance du 25.01.2024 est approuvé conformément à l'article L-1122-16 du CDLD et aux articles 44 et 45 du Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal.

CPAS

2. Examen et approbation du budget CPAS et ses annexes - Exercice 2024

Remarques

Monsieur Albert Cornet réitère son étonnement de ne pas avoir reçu tous les documents lors du dernier Conseil communal. Il rappelle à l'assemblée que nous sommes priés de respecter la loi, tant les mandataires que le personnel administratif.
Monsieur le Bourgmestre regrette de ne pas avoir été informé par la minorité avant la séance publique du Conseil, cela aurait permis de rectifier les choses sans perdre du temps.
Monsieur Albert Cornet demande que l'on y soit attentifs à l'avenir.
Monsieur le Bourgmestre rappelle, que ce qui importe, c'est le corps du budget et les actions que celui-ci permet d'entreprendre.

Monsieur Albert Cornet demande des compléments d'information concernant :
- les repas à domicile : les chiffres repris dans la note de politique générale ne correspondent pas à ceux repris dans le corps du budget.
- le document reprenant les renseignements relatifs au traitement du personnel : document difficile à lire et à analyser.
Monsieur Damien Jacot, Directeur général du CPAS, apporte les compléments d'information demandés, certaines données devant être vérifiées.
Monsieur Albert Cornet fait remarquer qu'une coquille s'est glissée sur la page de garde du budget : il y est inscrit "2023" en lieu et place de "2024".
Monsieur Jacot informera Mme la Receveuse régionale.

Monsieur le Bourgmestre fait part de son inquiétude quant à la croissance du montant prévu pour l'aide sociale.

Mme Carole Raskin demande si la dernière MB a été intégrée dans le budget 2024?

Monsieur Jacot répond par l'affirmative.

Monsieur le Bourgmestre remercie Monsieur Jacot et l'ensemble du personnel du CPAS pour les différentes actions menées durant l'année.

Le Conseil,

Vu le code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article 88 de la loi organique ;

Considérant la réunion du comité de concertation COMMUNE/CPAS du 22.12.2023 dont PV en annexe ;

Considérant la note de politique générale présentée par Madame la Présidente du CPAS ;

Vu l'avis de la Receveuse régionale joint en annexe ;

Considérant l'avant-projet de budget CPAS pour l'année 2024 approuvée par le Conseil de l'Action Sociale en date du 26/12/2023 et se présentant comme suit :

SERVICE ORDINAIRE	SERVICE EXTRAORDINAIRE	INTERVENTION COMMUNALE
Recettes/dépenses 1.890.066,67 €	Recettes/dépenses 27.500,00 €	718.000,00€

Mouvement des réserves et provisions

Utilisation prévue en 2024 :

FRO : 8.663,43€
FRE: 27.500,00€

Solde présumé à la clôture 2024:

FRO : 17.267,46€
FRE : 357.796,97€
Provision : 40.640,03

Par ces motifs ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité d'approuver le budget 2024 et annexes du CPAS

Santé

3. Prolongation Projet Pilote "FlexiTEC" - examen et approbation de l'avenant à la convention 2023

Remarques:
Mme Carole Raskin demande si le chiffre de 17.000 km concerne uniquement la commune de Rendeux?
Monsieur le Bourgmestre répond par l'affirmative.
Mme Carole Raskin demande la différence entre le service FlexiTEC et le Forum de la mobilité?
Mme Audrey Carlier précise que le Forum de la mobilité est un service organisé par la commune de Durbuy qui concerne la prise en charge des personnes à mobilité réduite.

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'appel à projet FlexiTEC permettant aux communes de bénéficier d'un soutien financier et logistique à la réalisation de services locaux de transport complémentaires aux services réguliers du TEC ;

Considérant la participation de la commune à ce projet depuis 2014 ;

Considérant que les transports publics sont vitaux pour les zones rurales ;

Vu la nécessité d'encourager un service qui répond aux besoins des citoyens ;

Considérant les retours positifs de la population ;

Considérant le projet d'avenant 2023 reçu par courrier en date du 19.01.2024;

Considérant que la présente délibération est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Par ces motifs ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité :
1° D'approuver l'avenant pour l'année 2023 (annexé à la présente délibération)
2° De transmettre le dossier par courrier au TEC Namur-Luxembourg, Avenue de Stassart, 12 à 5000 NAMUR et par mail : flexitec.administration@tec-wl.be

4. Prolongation Projet Pilote "FlexiTEC" - examen et approbation de l'avenant à la convention 2024

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'appel à projet FlexiTEC permettant aux communes de bénéficier d'un soutien financier et logistique à la réalisation de services locaux de transport complémentaires aux services réguliers du TEC ;

Considérant la participation de la commune à ce projet depuis 2014 ;

Considérant que les transports publics sont vitaux pour les zones rurales ;

Vu la nécessité d'encourager un service qui répond aux besoins des citoyens ;

Considérant les retours positifs de la population ;

Considérant le projet d'avenant reçu par courrier en date du 19.01.2024;

Considérant que la présente délibération est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Par ces motifs ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité :
1° D'approuver l'avenant pour l'année 2024 (annexé à la présente délibération)
2° De transmettre le dossier par courrier au TEC Namur-Luxembourg, Avenue de Stassart, 12 à 5000 NAMUR et par mail : flexitec.administration@tec-wl.be

Agriculture

5. Commune de Rendeux : motion en faveur du secteur agricole

Remarques

Mme Carole Raskin remercie Monsieur Collin pour cette motion.
Elle insiste sur le point 2 qu'elle juge extrêmement important.
Concernant le point 6 :
- au niveau des nouvelles normes, elle est d'accord.
- concernant la souplesse au niveau des phytosanitaires, elle estime qu'on n'a plus le choix

Mme Carole Raskin souhaiterait ajouter une note sur l'importance de l'agriculteur par rapport à la biodiversité.

Mme Carole Raskin donne lecture de sa note :

« Considérant que les agriculteurs sont en 1ère ligne en matière de transition environnementale en apportant notamment leur contribution à la biodiversité et qu'il conviendrait dés lors d'appliquer avec bon sens la mise en place des législations et de nouvelles normes. Il y aurait lieu :
De soutenir les agriculteurs dans leurs efforts visant à favoriser la résilience de notre territoire et la diversification des productions »

Monsieur Louis-Philippe Collin abonde dans le sens de Mme Raskin. Il précise qu'actuellement, les agriculteurs ont une obligation de respect des dates, sans tenir compte de la réalité de terrain.
Le point 6 sera reformulé.

Mme Carole Raskin souhaite également ajouter le terme « du producteur » à la suite du 3ème considérant.
Avis favorable de l'assemblée.

Monsieur Albert Cornet souhaiterait mener une réflexion au niveau local. « *On a des producteurs locaux, cela dépasse Rendeux. Il faut les valoriser par la création d'une coopérative, en même temps que la halle rurale. Valoriser la viande par la découpe. Agrémenter par après par l'horticulture, l'apiculture, que cela devienne un réel marché local circuit court. Par rapport aux repas, s'approvisionner plus en direct… »*
Il propose également de travailler avec le GAL.

Monsieur Louis-Philippe Collin précise que c'est aussi l'intérêt du point 3. *« Il y a des choses à faire à ce niveau-là. Faire découvrir aux gens les fermes qui sont établies près de chez eux… »*

Monsieur le Bourgmestre souhaiterait également plus de souplesse au niveau des marchés publics afin de favoriser l'usage de produits locaux.
Mme Carole Raskin rétorque que la coopérative permettrait de résoudre ce problème.

Mme Elise Speybrouck précise qu'auparavant, certains étaient frileux, mais les mentalités changent.
Elle propose de se renseigner auprès d'autres acteurs qui ont déjà réalisé ce type de projet afin d'avoir un retour d'expérience et d'éviter les soucis qu'ils ont rencontrés au démarrage de la procédure.

Mme Carole Raskin souhaiterait que la commune de Rendeux donne l'exemple, surtout au niveau de la confection des repas.

Les conseillers sont invités à voter ce point tenant compte des deux ajouts proposés par Mme Raskin.

Le Conseil,

Considérant que le secteur agricole est extrêmement important pour notre société ; qu'il assure notre sécurité alimentaire ;

Considérant toutefois que les productions agricoles ne sont pas soumises aux mêmes règlementations et contraintes dans les différentes régions du monde ;

Considérant qu'il est nécessaire de veiller à produire une nourriture seine et de qualité, dans le respect de l'environnement, du consommateur et du producteur ;

Considérant que dans notre région et dans notre commune en particulier, l'agriculture est de type traditionnel et expansif et qu'elle contribue également à l'entretien des paysages et au maintien de la biodiversité ;

Considérant, en effet, que le secteur agricole est particulièrement présent et important dans notre commune rurale ;

Considérant que depuis plusieurs années, ce secteur traverse des périodes difficiles et des crises et qu'il est confronté à une situation qui devient de plus en plus complexe ;

Considérant que les agriculteurs sont en 1ère ligne en matière de transition environnementale en apportant notamment leur contribution à la biodiversité et qu'il conviendrait dés lors d'appliquer avec bon sens la mise en place des législations et de nouvelles normes. Il y aurait lieu :

- De soutenir les agriculteurs dans leurs efforts visant à favoriser la résilience de notre territoire et la diversification des productions

Considérant qu'en réaction à cette situation, les agriculteurs de Belgique et des pays voisins se sont mobilisés pour sensibiliser le public aux difficultés de la profession et pour inciter l'Union européenne et ses États membres à agir ;

Considérant que le Conseil communal de Rendeux soutient pleinement cette mobilisation et affirme qu'il est essentiel de tenir compte des problématiques rencontrées par nos agriculteurs dans la mise en place de la politique agricole ;

Considérant que la spéculation liée aux terrains agricoles a provoqué une augmentation fulgurante du prix du foncier qui complique fortement l'installation de nouveaux agriculteurs ; que les pouvoirs publics doivent faciliter l'accès à la terre pour les agriculteurs ;

Considérant qu'il y a lieu de proscrire la concurrence déloyale entre pays ; qu'il y a une nécessité d'être attentif :

- À une politique d'importation cohérente : l'obligation pour les produits importés de respecter les mêmes règles sanitaires, alimentaires ou environnementales que celles imposées aux agriculteurs européens.

- À une parfaite équité dans l'application des normes entre les pays de l'Union Européenne : les normes en matière de bien-être animal et de protection de l'environnement doivent être égalitaires pour chaque pays de l'EU.

Considérant qu'il faut aider les agriculteurs à vivre correctement de leur production ; que pour atteindre cet objectif, il est nécessaire :

- De promouvoir et de faciliter le commerce local, en adaptant notamment les réglementations à cette réalité ;

- D'encourager les collectivités publiques à faire appel aux producteurs locaux pour les préparations de repas des cuisines de collectivité. A cette fin, il faut activer un régime d'exception dans la législation relative aux marchés publics. Celle-ci est actuellement un obstacle à l'utilisation régulière ou occasionnelle de produits locaux. D'une part, le petit producteur n'est pas en mesure d'assurer un approvisionnement continu des denrées en toute saison. D'autre part, la réglementation sur les marchés public est une lourdeur administrative de plus pour le producteur.

Considérant que d'une manière générale, il y aurait lieu de réduire la charge administrative toujours plus impactante dans la gestion des exploitations agricoles : La multiplication des législations à respecter qui ont chacune des normes différentes et des contrôleurs différents impose aux agriculteurs de passer un temps considérable à gérer la charge administrative au détriment de leur métier de base ;

Considérant qu'il y aurait lieu de redorer l'image de l'agriculture au niveau national car, trop souvent, l'agriculteur est assimilé au pollueur ;

Considérant qu'il conviendrait d'appliquer avec bon sens la mise en place des législations et des nouvelles normes et que le rôle nourricier de l'agriculteur ne doit pas être relayé au second plan par rapport, notamment, au respect des mesures environnementales et des obligations européennes ; qu'il y aurait lieu :

- D'être plus souple sur les délais à respecter dans l'application de nouvelles normes ;
- De tenir davantage compte de la réalité de terrain qui est très variée au sein de l'Union Européenne ;
- De veiller que la mise en application de nouvelles normes n'impacte pas financièrement les exploitations agricoles au risque de mettre leur survie en péril ;

Par ces motifs;

Après en avoir délibéré ;

Le Conseil communal de Rendeux demande aux mandataires politiques de :

1. <u>Faciliter l'accès à la terre pour les agriculteurs</u> : les spéculations liées aux terrains agricoles ont provoqué une augmentation fulgurante du prix du foncier qui complique fortement l'installation de nouveaux agriculteurs.

2. <u>Proscrire la concurrence déloyale entre pays:</u>

- Nécessité d'avoir une politique d'importation cohérente : l'obligation pour les produits importés de respecter les mêmes règles sanitaires, alimentaires ou environnementales que celles respectées par les agriculteurs européens.

- Nécessité d'avoir une parfaite équité dans l'application des normes entre les pays de l'Union Européenne : les normes en matière de bien-être animal et de protection de l'environnement doivent être égalitaires pour chaque pays de l'EU.

3. <u>Permettre aux agriculteurs de vivre correctement de leur production</u> :

- Promouvoir et faciliter le commerce local, en adaptant notamment les réglementations à cette réalité ;

- Encourager les collectivités publiques à faire appel aux producteurs locaux pour les préparations de repas des cuisines de collectivité. A cette fin, il faut activer un régime d'exception dans la législation relative aux marchés publics. Celle-ci est actuellement un obstacle à l'utilisation régulière ou occasionnelle de produits locaux. D'une part, le petit producteur n'est pas en mesure d'assurer un approvisionnement continu des denrées en toute saison. D'autre part, la réglementation sur les marchés publics est une lourdeur administrative de plus pour le producteur.

4. Réduire la charge administrative toujours plus présente. La multiplication des législations à respecter qui ont chacune des normes différentes et des contrôleurs différents impose aux agriculteurs de passer un temps considérable à gérer la charge administrative au détriment de leur métier de base.

5. Redorer l'image de l'agriculture au niveau national : trop souvent, l'agriculteur est assimilé au pollueur.

6. Appliquer avec bon sens la mise en place des législations et des nouvelles normes. Le rôle nourricier de l'agriculteur ne doit pas être relayé au second plan par rapport, notamment, au respect des mesures environnementales et des obligations européennes. Il y aurait lieu :

- D'être plus souple sur les délais à respecter dans l'application de nouvelles normes ;
- De tenir davantage compte de la réalité de terrain qui est très variée au sein de l'Union Européenne ;
- De veiller que la mise en application de nouvelles normes n'impacte pas financièrement les exploitations agricoles au risque de mettre leur survie en péril.
- De soutenir les agriculteurs dans leurs efforts visant à favoriser la résilience de notre territoire et la diversification des productions

Finances

6. Contrôle de la situation de caisse de l'AC de Rendeux pour la période du 01.01.2023 au 30.11.2023

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, et plus particulièrement l'article L1124-49 ;

Vu le Règlement Général de la Comptabilité Communale, et plus particulièrement l'article 77;

Vu le procès-verbal de la vérification de la caisse du Receveur régional effectuée par le Commissaire d'arrondissement, en date du 10.01.2024 et reçu à l'administration communale de Rendeux en date du 25.01.2024 et relatif à la situation de caisse pour la période du 01.01.2023 au 30.11.2023 ;

PREND ACTE du procès-verbal de la vérification de la caisse du Receveur régional effectuée par le Commissaire d'arrondissement, en date du 10.01.2024 et relatif à la situation de caisse pour la période du 01.01.2023 au 30.11.2023.

7. Examen et approbation du règlement taxe sur l'exploitation des carrières - Exercice 2024

Remarques

Monsieur Dominique Sonet demande quand s'arrête la convention des 10.000 euros fournis en empierrement ?
Monsieur Frédéric Onsmonde précise qu'elle se termine en 2026.
Monsieur Dominique Sonet demande s'il y a un lien avec le refus du permis?
Monsieur le Bourgmestre précise que non, cela ne change rien.
Monsieur Albert Cornet demande si ces 10.000 euros sont retirés de la taxe?
Monsieur le Bourgmestre répond par la négative. Les 10.000 euros sont liés à une compensation obtenue par le passé dans le cadre d'une modification de plan de secteur, cela n'a rien à voir avec la taxe.

Le Conseil communal en séance publique;

Vu les articles 41,162 et 170 §4 de la Constitution ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (MB 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (MB 23.09.2024 éd.2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 20 juillet 2023 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2024;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant, par ailleurs, les nuisances que peuvent produire les exploitations de carrière et leur impact sur l'environnement ;

Vu que la présente décision a une incidence financière de 26.825 euros et que conformément à l'article L1124-40, §1, 3° du CDLD, l'avis du Directeur financier est obligatoirement sollicité ;

Vu la demande d'avis de légalité adressée au Directeur financier en date du 02.02.2024 ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 05.02.2024 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal;

Par ces motifs;

Après en avoir délibéré;

DECIDE à l'unanimité

Article 1er :
Il est établi, pour l'exercice 2024, une taxe communale directe sur l'exploitation des carrières.
Sont visées, les carrières telles que définies par l'article 2 du décret du Conseil régional wallon du 27 octobre 1988 sur les carrières en exploitation au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Article 2 :
La taxe est due par l'exploitant de la carrière au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Article 3 :
La taxe est fixée à 30.000,00 € par an, par carrière exploitée.

Article 4 :
La taxe est recouvrée par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables, une sommation à payer sera envoyée au contribuable. Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé. Les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais postaux seront recouvrés en même temps que le principal.

Article 5
Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 6
Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- responsable de traitement : la commune de Rendeux ;
- finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe;
- catégories de données : données d'identification, données financières, et toutes autres données nécessaires à l'établissement et au recouvrement de la redevance ;
- durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- méthode de collecte : recensement par l'administration ;
- communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 7
Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 8
Le présent règlement est transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Culture/Associatif

8. Examen et approbation de la décision d'octroyer une subvention annuelle à l'asbl Au Fil des Jours - Exercice 2024.

Remarques
Mme Carole Raskin propose d'indexer le montant.
Monsieur le Bourgmestre précise que la commune de Rendeux a peu de personnes accompagnées chaque année. Il propose de laisser la subvention à 500 €.
Avis favorable de l'assemblée.

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30, L1122-37, § 1er, alinéa 1er 1° à 3°, et L3331-1 à L3331-8 ;

Vu la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions, dont les dispositions ont été intégrées, par la suite, au Code de la démocratie locale et de la décentralisation (articles L3331-1 à L3331-9) ;

Vu le décret du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation réformant la législation applicable aux subventions attribuées par les collectivités décentralisées, publié au Moniteur belge le 14 février 2013, entrant en vigueur le 1er juin 2013 ;

Considérant qu'en application de l'article L1122-30 dudit Code, le Conseil communal est compétent pour octroyer les subventions visées à l'article L3331-2 ;

Vu l'arrêté du SPW du 26.01.2024 approuvant le budget communal pour l'exercice 2024 et le rendant exécutoire ;

Considérant que l'ASBL en question ne dispose pas des moyens financiers en suffisance pour tout assumer;

Considérant que la présente délibération est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 771/332-02 du budget ordinaire 2024 de la commune ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par ces motifs ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité :

1. D'allouer une subvention de 500 euros à l'asbl Au Fil des Jours pour l'exercice 2024.
2. Le bénéficiaire utilisera la subvention pour couvrir ses frais de fonctionnement.
3. Le bénéficiaire est dispensé de présenter ses compte et budget
4. La subvention est engagée sur l'article budgétaire 771/332-02 du budget ordinaire 2024
5. La subvention sera liquidée sur le compte de l'asbl Au Fil des Jours
6. La présente délibération accompagnera le mandat de paiement
7. Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire
8. Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire

9. Examen et approbation de la décision d'octroyer une subvention annuelle à l'asbl Accompagner - Exercice 2024

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30, L1122-37, § 1er, alinéa 1er 1° à 3°, et L3331-1 à L3331-8 ;

Vu la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions, dont les dispositions ont été intégrées, par la suite, au Code de la démocratie locale et de la décentralisation (articles L3331-1 à L3331-9) ;

Vu le décret du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation réformant la législation applicable aux subventions attribuées par les collectivités décentralisées, publié au Moniteur belge le 14 février 2013, entrant en vigueur le 1er juin 2013 ;

Considérant qu'en application de l'article L1122-30 dudit Code, le Conseil communal est compétent pour octroyer les subventions visées à l'article L3331-2 ;

Vu l'arrêté du SPW du 26.01.2024 approuvant le budget communal pour l'exercice 2024 et le rendant exécutoire ;

Considérant la demande de subside de l'ASBL Accompagner Famenne-Ardenne;

Considérant que l'ASBL en question ne dispose pas des moyens financiers en suffisance pour tout assumer;

Considérant que la présente délibération est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 771/332-02 du budget ordinaire 2024 de la commune ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par ces motifs ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité :

1. D'allouer une subvention de 500 à l'asbl Accompagner pour l'exercice 2024.
2. Le bénéficiaire utilisera la subvention pour couvrir ses frais de fonctionnement.
3. Le bénéficiaire est dispensé de présenter ses compte et budget
4. La subvention est engagée sur l'article budgétaire 771/332-02 du budget ordinaire 2024
5. La subvention sera liquidée sur le compte de l'asbl Accompagner
6. La présente délibération accompagnera le mandat de paiement
7. Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire
8. Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire

Patrimoine

Monsieur Marc RASKIN ne prend pas part à la discussion du point.

10. Examen et approbation de vendre des parcelles sises rue Saint-Donat à Devantave

Remarques

Monsieur Dominique Sonet demande comment cela va se passer au niveau des impétrants?
Monsieur le Bourgmestre précise qu'ils sont déjà présents.
Monsieur le Bourgmestre informe l'assemblée qu'il souhaite réaliser un CU2 au préalable (afin de limiter les discussions au niveau des limites de zones).
Monsieur Dominique Sonet demande s'il y aura un droit de préférence de la part des éventuels acquéreurs?
Monsieur le Bourgmestre répond par la négative.
Monsieur Dominique Sonet demande si la commune doit faire un lotissement?
Monsieur le Bourgmestre répond par la négative.
Monsieur Depierreux est étonné du prix demandé pour une languette "non valorisable", d'après-lui.
Monsieur le Bourgmestre ne partage pas l'avis de Monsieur Depierreux. Cette bande de terre est intégrée dans la propriété voisine et peut, dès lors, être valorisée. Par ailleurs, le prix est fixé par la Comité d'Acquisition d'Immeubles.
Monsieur le Bourgmestre précise, en outre, que le candidat acquéreur a marqué son accord sur le montant d'acquisition.
Monsieur Depierreux précise qu'il ne critique pas le fait de vendre mais seulement le prix.

Le Conseil,

Vu le Code civil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la nouvelle loi communale ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 portant sur la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu la circulaire du 20.07.2005 relative aux ventes d'immeubles ou acquisitions d'immeubles par les communes, les provinces et les C.P.A.S. ainsi qu'à l'octroi de droit d'emphytéose ou de droit de superficie ;

Vu la circulaire du 23.02.2016 portant sur les opérations immobilières de pouvoirs locaux ;

Considérant que la commune de Rendeux est propriétaire des parcelles sises à Devantave et cadastrées 4ème division, section A, n° 324P et 324X ;

Considérant qu'elle a initié une procédure de division de parcelles au regard des dispositions du C.W.A.T.U.P. (Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine) applicables à l'époque, lesquelles soumettaient ce type de projet à une procédure de permis de lotir ; que cette procédure n'a pas été menée jusqu'à son terme ;

Considérant en effet que le service juridique de la Région wallonne a confirmé que la division envisagée peut désormais bénéficier des dispositions du CoDT (Code du Développement Territorial), ce qui permet de simplifier la gestion administrative du dossier ;

Vu le plan de mesurage établi le 03 août 2022 (dossier 07.1432) par Monsieur Pierre PONCELET, Géomètre-Expert, domicilié rue des Martyrs, 15 à 6987 Marcourt, assermenté en cette qualité près du Tribunal de 1° Instance de Marche-en-Famenne, inscrit sur la liste officielle tenue par le Conseil fédéral des géomètres-experts sous le n° geo040663 ;

Considérant que le projet prévoit de diviser la partie située en zone d'habitat à caractère rural de la manière suivante :
- lot A d'une superficie de 173,1 m² destiné à la vente au propriétaire de la maison voisine afin que la situation administrative corresponde à la situation réelle sur le terrain
- lot B d'une superficie de 800,8 m² destiné à la vente pour la construction d'une habitation
- lot C d'une superficie de 612,1 m² qui pourrait rester dans le domaine privé communal ou être vendu à l'acquéreur du lot B ou au propriétaire des parcelles 324R et 324S

Considérant que les parties du bien communal non reprises par les lots A, B et C restent intégrées dans le domaine privé communal, à savoir la languette qui figure devant le bâtiment voisin ainsi que les parties des parcelles 324P et 324X qui jouxtent la zone d'habitat à caractère rural et qui sont situées en zone agricole et en zone forestière au plan de secteur ;

Considérant qu'il ressort de l'estimation transmise par le Comité d'Acquisition d'Immeubles en date du 13 octobre 2022 que :
- la valeur vénale du lot B a été estimée à quarante mille euros (40.000,00 €) ;
- la valeur vénale du lot C a été estimée à quinze mille euros (15.000,00 €) ;
- la valeur vénale du lot A peut être calculée à huit mille six cents cinquante euros (8.650,00 €) ;

Vu l'avis du Département de la Nature et des Forêts du 04 juillet 2023 duquel il ressort :
- que le régime forestier s'applique aux zones forestières ainsi qu'aux zones agricoles avec occupation forestière depuis 2008 au moins
- qu'il ne s'applique pas aux zones d'habitat de sorte qu'il n'est pas nécessaire de soustraire les parties reprises sous lot A, B et C du régime forestier
- que le principe de division proposé peut dès lors être envisagé puisqu'il n'envisage pas la vente de parties situées en zone soumise au régime forestier

Considérant que Monsieur Raskin, désormais propriétaire du bâtiment érigé sur la parcelle voisine, a confirmé son intérêt d'acquérir lot A au prix indiqué ci-dessus ainsi que la possibilité de confier ce dossier au notaire chargé d'instrumenter l'acte de vente d'un autre bien lui appartenant, à savoir Maître Mathieu, notaire à 6997 Erezée, rue Léopold Crépin 1A ;

Attendu qu'il est de l'intérêt de la commune ainsi que des finances publiques de faire jouer la concurrence pour obtenir le meilleur prix de vente pour les lots B et C ;

Attendu que ce projet de vente doit faire l'objet d'une publicité adéquate ;

Considérant que la vente permettra de financer des projets communaux à définir ;

Sur proposition du Collège ;

Par ces motifs ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité :

1. De marquer son accord sur le plan de mesurage établi le 03 août 2022 (dossier 07.1432) par Monsieur Pierre PONCELET, Géomètre-Expert, et relatif aux parcelles cadastrées 4ème division, section A, n° 324P et 324X (parties situées en zone d'habitat à caractère rural).
2. De vendre de gré à gré lot A d'une superficie de 173,1 m² à Monsieur Raskin, propriétaire de la maison voisine et des fosses septiques et réseau d'évacuation installés dans l'emprise concernée.
3. De vendre de gré à gré lot B d'une superficie de 800,8 m² et destiné à la construction d'une habitation. La fonction principale de l'immeuble ne sera en aucun cas destinée à l'hébergement touristique.
4. De vendre de gré à gré lot C d'une superficie de 612,1 m², situé en arrière zone et de ce fait non destiné à la construction d'une habitation.
5. De désigner Maître Frédéric Mathieu, notaire à Erezée pour la constitution du dossier et la passation de l'acte de vente du lot A à Monsieur Raskin au prix de 8.650,00 €.
6. De désigner Maître Frédéric Mathieu, notaire à Erezée pour la constitution du dossier et la passation de l'acte de vente des lots B et C, comprenant la délégation pour négocier cette vente de gré à gré et toutes les formalités préalables et consécutives à la passation de l'acte.
7. De permettre en priorité aux habitants de Rendeux de se porter acquéreurs des lots B et C, d'insérer une publicité dans le bulletin communal, de placer une pancarte sur la parcelle et de procéder à toute autre publicité utile.
8. De confirmer la restriction suivante pour le lot C qui pourrait :

- soit rester dans le domaine privé communal
- soit être vendu à l'acquéreur du lot B
- soit être vendu au propriétaire des parcelles 324R et 324S

9. D'insérer les conditions particulières de vente ci-après :

CONDITIONS PARTICULIERES

1. Les emplacements B et C seront mis en vente aux prix minimum suivants :
- lot B : 800,8 m² - 40.000 euros
- lot C : 612,1 m² - 15.000 euros

2. L'acquéreur du lot B s'engage, tant pour lui que pour ses ayants-droit à tous titres à construire en totalité sur le bien présentement acquis, une maison d'habitation dans un délai de cinq ans à dater de l'acte authentique d'acquisition. En cas de non-respect de cette obligation de construire, la vente sera résolue de plein droit et la Commune ne sera tenue qu'au remboursement des 8/10ème du prix d'acquisition, sans qu'il puisse être réclamé d'intérêts. Tous frais éventuels de rétrocession au profit de la commune seront à charge de l'acquéreur défaillant.
3. L'acquéreur ne peut se réserver la faculté d'élire command.
4. L'acquéreur s'engage à respecter les règles urbanistiques générales et particulières caractéristiques de l'Ardenne reprises dans le Guide Régional d'Urbanisme.
5. L'acquéreur du lot B s'engage, tant pour lui que pour ses ayants droits à tous titres, à habiter à titre principal la maison, dans un délai de sept ans à dater de l'acte authentique d'acquisition et rester un fait accompli pendant une durée ininterrompue de cinq ans au moins.

10. De faire peser tous les frais à charge des acquéreurs.
11. De confier la gestion de ce dossier au Collège communal.
12. Les candidats acquéreurs remettront une offre sous pli fermé. Le Collège procèdera à l'ouverture des enveloppes à l'expiration du délai fixé pour remettre offre.
13. Le Conseil se réserve la faculté d'annuler la vente en cas d'offre jugée insuffisante et de procéder éventuellement à une nouvelle opération.
14. Le Conseil communal appréciera souverainement le bien fondé du ou des motifs invoqués par l'acquéreur pour ne pas remplir ses obligations en cas de force majeure.

Sport

11. Examen et approbation de la décision d'octroyer un subside à l'asbl Trail du Loup pour l'organisation du jogging du 17 mars 2024

Remarques

Monsieur Dominique Sonet demande si ce jogging s'est toujours appelé "Trail du Loup"?
Monsieur Louis-Philippe Collin répond par la négative, avant c'était le jogging de la p'tite école.
Monsieur Albert Cornet demande si les bénéfices resteront en interne?
Monsieur Louis-Philippe Collin répond par l'affirmative, tous les bénéfices seront pour l'asbl.
Monsieur Albert Cornet demande qu'elle est la différence avec RunRendeux?
Monsieur Louis-Philippe Collin précise que l'opération RunRendeux est organisée par la commune contrairement au Trail du Loup qui est une initiative privée.

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30, L1122-37, § 1er, alinéa 1er 1° à 3°, et L3331-1 à L3331-8 ;

Vu la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions, dont les dispositions ont été intégrées, par la suite, au Code de la démocratie locale et de la décentralisation (articles L3331-1 à L3331-9) ;

Vu le décret du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation réformant la législation applicable aux subventions attribuées par les collectivités décentralisées, publié au Moniteur belge le 14 février 2013, entrant en vigueur le 1er juin 2013 ;

Considérant qu'en application de l'article L1122-30 dudit Code, le Conseil communal est compétent pour octroyer les subventions visées à l'article L3331-2 ;

Vu l'arrêté du SPW du 26.01.2024 approuvant le budget communal pour l'exercice 2024 et le rendant exécutoire ;

Considérant le courrier du 01.01.2024 de Mr Meert Peter par lequel une aide financière est sollicitée pour l'organisation du jogging du dimanche 17 mars 2024;

Considérant qu'il s'agit d'une manifestation sportive organisée sur le territoire de la commune de Rendeux ;

Considérant que ce type d'organisation doit être encouragé ;

Considérant la proposition du Collège communal d'octroyer une participation de 250,00 € ;

Considérant qu'il y a lieu d'intervenir également dans les frais de mise en place éventuelle d'un poste de secours (+/- 350 €) ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire 2024, à l'article 764/332-02 ;

Considérant que la présente délibération est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Par ces motifs ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité

1. D'émettre un avis favorable sur l'octroi d'une subvention annuelle à l'asbl Trail du Loup pour l'organisation du jogging qui se déroulera le dimanche 17 mars 2024
Pour l'année 2024, la subvention est de 250 € + le coût de mise en place éventuelle d'un poste de secours (+/-350 €).
2. Le bénéficiaire utilisera la subvention pour l'organisation du jogging du dimanche 17 mars 2024
3. La subvention est engagée sur l'article 764/332-02 du budget ordinaire 2024 de la commune
4. La subvention sera liquidée sur le compte de l'asbl Trail du Loup
5. La présente délibération accompagnera le mandat de paiement
6. Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire
7. De dispenser l'asbl Trail du Loup de produire ses compte et budget.
8. Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

Environnement

12. Examen et approbation de la décision d'octroyer une subvention au Contrat de Rivière Ourthe - Année 2024

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30, L1122-37, § 1er, alinéa 1er 1° à 3°, et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant qu'en application de l'article L1122-30 dudit Code, le Conseil communal est compétent pour octroyer les subventions visées à l'article L3331-2 ;

Considérant la Convention CR18 du 29 juin 1998 relative à l'élaboration du Contrat de Rivière pour le bassin de l'Ourthe, date d'adhésion de la commune de Rendeux ;

Vu la décision du Conseil communal du 12.07.2022 portant sur l'approbation du programme d'actions 2023-2025 ;

Vu l'arrêté du SPW du 26.01.2024 approuvant le budget communal pour l'exercice 2024 et le rendant exécutoire ;

Considérant que le Contrat de Rivière prévoit une part contributive annuelle à charge des différents partenaires ;

Considérant que la part contributive a été fixée dès la signature du contrat et que le montant a été fixé à 3.720,00€ (hors index) ;

Considérant que l'ASBL « Contrat de Rivière Ourthe » justifie pleinement son rôle par des actions de protection de l'environnement et par sa participation active de nombreuses activités au niveau de nos communes (Journée de l'eau, Journée Rivière Propre, Campagne pour l'arrachage des plantes invasives) ;

Considérant que la notion d'intérêt général est reconnue à l'ASBL Contrat de rivière Ourthe ;

Considérant que la contribution sollicitée est destinée à couvrir les frais de fonctionnement de l'ASBL Contrat de rivière Ourthe ;

Considérant que l'ASBL a fourni son rapport comptable à l'appui de la déclaration de créance conformément aux articles L.3331-1 à 6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que la subvention de 4.120,00 € sollicitée par l'ASBL contrat de Rivière Ourthe, destinée au fonctionnement de l'ASBL, peut dès lors être attribuée ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 482/332-02 du budget ordinaire 2024 de la commune ;

Considérant que la présente délibération est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège ;

Par ces motifs ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité :

1°) D'octroyer une part contributive de 4.120,00 € pour l'année 2024 à l'ASBL « Contrat de rivière Ourthe » pour couvrir les frais de fonctionnement de la dite ASBL.

2°) De dispenser l'ASBL Contrat de Rivière Ourthe de présenter ses compte et budget.

3°) De procéder à la liquidation de la contribution pour l'année 2024, soit 4.120,00 €, via l'article budgétaire 482/332-02 du budget ordinaire 2024.

4°) La présente délibération accompagnera la déclaration de créance et le mandat de paiement.

13. Examen et approbation de la décision d'octroyer une subvention au Contrat de Rivière Lesse - Année 2024

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30, L1122-37, § 1er, alinéa 1er 1° à 3°, et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant qu'en application de l'article L1122-30 dudit Code, le Conseil communal est compétent pour octroyer les subventions visées à l'article L3331-2 ;

Vu l'arrêté du SPW du 26.01.2024 approuvant le budget communal pour l'exercice 2024 et le rendant exécutoire ;

Vu la participation de la commune de Rendeux dans l'ASBL « Contrat de Rivière pour la Lesse » fondée le 29 juin 2007 ;

Vu la décision du Conseil communal du 14.09.2022 portant sur l'approbation du programme d'actions 2023-2025 ;

Considérant que le Contrat de Rivière prévoit une part contributive annuelle à charge de différents partenaires ;

Vu la déclaration de créance d'un montant de 91,48 € ;

Considérant que la contribution sollicitée est destinée à couvrir les frais de fonctionnement de l'ASBL Contrat de Rivière Lesse ;

Considérant que les activités de l'ASBL doivent être soutenues;

Considérant que la dépense résultant de la présente sera supportée par l'article budgétaire 482/332-02 du budget ordinaire 2024 ;

Considérant que la présente délibération est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par ces motifs;

Après en avoir délibéré;

DECIDE à l'unanimité

1°) d'émettre un avis favorable pour l'octroi d'une subvention communale de 91,48 € à l'ASBL Contrat de Rivière Lesse pour couvrir les frais de fonctionnement 2024.

2°) de dispenser l'ASBL Contrat de Rivière Lesse de présenter ses compte et budget.

3°) de procéder à la liquidation de la contribution pour l'année 2024, soit 91,48€, via l'article budgétaire 482/332-02 du budget ordinaire.

4°) La présente délibération accompagnera la déclaration de créance et le mandat de paiement.

Sécurité

14. Notification des autorisations de chantier et arrêtés du Bourgmestre

Le Conseil prend acte de l'autorisation de chantier suivante :

n°1/2024 : Ets Ronveaux, pose de câbles VOO à Trinal

Le Conseil prend acte de l'autorisation du Bourgmestre suivante :

01-2024 : Fête de la Sainte Agathe à Beffe.

Tutelle

15. Notification des décisions de l'autorité de tutelle

Remarques
Mme Carole Raskin demande des précisions sur le courrier de la tutelle concernant le budget 2024.
Monsieur Louis-Philippe Collin précise qu'il s'agit principalement d'informations reçues après l'élaboration du budget.
- à l'ordinaire, cela concerne les additionnels à l'IPP,
- à l'extraordinaire, cela concerne des corrections effectuées au tableau de synthèse pour des projets qui n'ont pu être réalisés en 2023 et qui ont dû être réinscrits en 2024.
Concernant le déséquilibre des projets extraordinaires, c'est une manière de fonctionner de la receveuse actuelle : si l'on n'a pas reçu les recettes, elle ne les écrit pas.

Le Conseil prend connaissance des décisions de l'autorité de tutelle suivantes :

AUTORITE DE TUTELLE	OBJET	DATE DE LA NOTIFICATION
Gouvernement Wallon	Recrutement D2	24.01.2024
Gouvernement Wallon	Recrutement D9	24.01.2024
Gouvernement Wallon	Budget 2024	26.01.2024

Divers

16. Divers

Projets au terrain de Football de Rendeux-Bas :

Monsieur Marc Raskin demande l'état d'avancement des dossiers.
Monsieur le Bourgmestre précise que :

- Le dossier concernant l'éclairage est en cours de finalisation
- Le dossier concernant la rénovation du bâtiment est dans l'expectative par rapport à l'estimation de 1.200.000 euros établie sur base de l'avant-projet. Il s'agit d'une augmentation significative par rapport à l'esquisse initiale.

Monsieur Marc Raskin demande quand le dossier pour l'éclairage est prévu ?
Monsieur le Bourgmestre estime qu'il devrait être réalisé d'ici +/- fin juin.

Goal du terrain de football à Beffe

Monsieur Marc Raskin signale que le goal est hors sol.
Monsieur Frédéric Onsmonde se renseigne.

Toitures de l'école

Monsieur Marc Raskin fait remarquer qu'il n'a pas reçu de retour suite à son mail. Il souhaite connaitre le suivi de ses remarques.
Monsieur Frédéric Onsmonde se renseigne.
Monsieur Marc Raskin souhaite obtenir une copie des PV des réunions.
La demande est approuvée.
Monsieur Marc Raskin signale à l'assemblée que, d'après-lui, il y a un gros problème au niveau de l'étanchéité d'eau au niveau des vélux.

Recrutements

Monsieur Albert Cornet souhaiterait que l'on indique, à l'avenir, les montant indexés en plus de ceux prévus légalement.
Monsieur le Bourgmestre rétorque que c'est une bonne remarque. Il en sera tenu compte à l'avenir.

Château de Rendeux

Le Groupe Autrement Avec Vous réitère sa demande concernant l'acquisition du château.

Arguments invoqués :

- maintien du patrimoine,
- capacité d'accueil,
- vieillissement de la population,
- investir et non dépenser en répondant à un souci sociétal,
- se montrer innovant,
- proximité des commerces,...

Monsieur Cornet invite le Conseil à y regarder. Il prend comme exemple le projet réalisé par les Arches (Erezée/Hotton). D'après lui, il y a une dimension économique à avoir.
Il souligne qu'il existe un risque qu'un projet d'un investisseur externe ne convienne pas aux Rendeusiens.

Monsieur le Bourgmestre rétorque que oui, le château est un patrimoine remarquable, mais cela représenterait un investissement énorme 2.500.000 pour l'acquisition + le coût des travaux, soit un montant de +-5.000.000 euros, ce qui exigerait de souscrire un emprunt conséquent. La commune voudrait bien pouvoir faire tout mais elle n'en a pas les moyens. Il ne suffit pas d'acheter, il faut entretenir et assumer l'investissement au fil des années.
Monsieur le Bourgmestre n'est pas convaincu que le château se prête à un projet à destination des aînés. Ce n'est pas si simple de transformer le château.
Mais, il précise que la commune est ouverte pour un partenariat et restera vigilante pour ce qui y serait développé.

Monsieur Louis-Philippe Collin enchérit, cela représenterait un remboursement de crédit de +- 280.000/an.

Monsieur Albert Cornet est conscient de l'importance de l'investissement mais précise qu'il y aurait également des rentrées (locations…)

Monsieur le Bourgmestre informe l'assemblée avoir eu des contacts avec des agents immobiliers afin de se tenir informé de la situation et de rappeler qu'on ne peut pas développer n'importe quel projet à cet endroit (zone de parc).

Monsieur Dominique Sonet rétorque que si la commune a l'opportunité, il faut la prendre !

Zones blanches

Monsieur Dominique Sonet interpelle le Collège au sujet du « Plan Wallon Last mile », il ne prévoit rien pour Rendeux, que comptez-vous faire ?

Monsieur le Bourgmestre rétorque qu'il a contacté Proximus, mais que cela n'a pas été possible d'introduire un dossier.

Monsieur le Bourgmestre souligne que la commune n'a pas attendu cet appel à projets pour travailler avec les opérateurs. Des avancées ont été réalisées dans la commune au niveau de la connectivité internet dans les différents villages suivants :

- Devantave
- Laidprangeleux
- Marcourt/Marcouray
- Gênes
- Magoster

Monsieur le Bourgmestre précise que, cette année, il y aura Ronzon en plus, sans pour autant être dans l'appel à projet.
Monsieur le Bourgmestre rétorque que l'on doit saluer la proactivité qui a été faite et le retour de Proximus.
Mais, Monsieur le Bourgmestre déplore le réseau GSM.

Monsieur Dominique Sonet estime qu'il n'y a pas d'amélioration au niveau d'internet.
Monsieur le Bourgmestre rétorque qu'il faut parfois recontacter les fournisseurs pour bénéficier de l'amélioration, cela peut dépendre des abonnements.

Monsieur le Bourgmestre informe l'assemblée que la commune a reçu un prix de la collectivité. Il y aura une information dans le prochain bulletin communal.

Mme Elise Speybrouck fait remarquer qu'avec les nouveaux appareils Gsm, on peut se connecter sur le WIFI pour activer la fonction téléphone.

Monsieur Sonet demande ce qu'il en est du projet à Cielle ?
Monsieur le Bourgmestre rétorque que c'est fait, ce projet était lié à celui de Gênes.

Sécurité aux abords de l'école communale

Monsieur Depierreux réitère sa demande de sécuriser l'allée piétonne du parking de l'école communale.

Mme Carole Raskin propose une action de sensibilisation auprès des enfants.

Plusieurs propositions sont faites en séance :

- mise en place d'une banderole
- aménagements au sol…
- installation de caméras
- toute boite dans les mallettes…

L'assemblée se met d'accord sur la sensibilisation au niveau des élèves et des parents via la distribution d'un toute-boite dans un premier temps.

Monsieur Onsmonde précise que le Collège reviendra avec un dossier « caméras » devant le Conseil.

La séance publique est levée à 21h45.